

Discussion sur l'affaire de M. de Barmond, lors de la séance du 23 août 1790

Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Antoine Barnave, Guy-Joseph d'Aubergeon de Murinais, Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Armand Gaston Camus, Louis Jacques, comte de Grossin de Bouville, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, abbé Maury, François Denis Tronchet, Edmond Louis Dubois-Crancé, Adrien Cyprien Duquesnoy, Jérôme Pétion de Villeneuve, Pierre Paul Bouchotte, Charles Philibert, comte de Lévis-Mirepoix, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jean François Rewbell, Merlin de Douai, Gislain-Louis Bouteville-Dumetz, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Barnave Antoine, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Camus Armand Gaston, Grossin de Bouville Louis Jacques, comte de, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, abbé Maury, Tronchet François Denis, Dubois-Crancé Edmond Louis, Duquesnoy Adrien Cyprien, Pétion de Villeneuve Jérôme, Bouchotte Pierre Paul, Lévis-Mirepoix Charles Philibert, comte de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Rewbell Jean François, Merlin de Douai, Bouteville-Dumetz Gislain-Louis, Malouet Pierre Victor. Discussion sur l'affaire de M. de Barmond, lors de la séance du 23 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 233-238;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8042_t1_0233_0000_3

voir faire une déclaration aussi importante pour M. de Bonne, hors de la présence de tous ceux qui se trouvaient alors rapprochés de lui ; mais ici, comme dans toute la suite de mes démarches, j'ai laissé à la municipalité de Châlons la liberté la plus entière. *Je n'ai point sollicité le secret*, je n'avais aucun caractère pour le faire. Elle a jugé plus sage de garder ma déclaration secrète, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en eût autrement ordonné, et elle l'a jugé de son propre mouvement.

Voilà, Monsieur le Président, les faits qui me concernent dans leur exacte intégrité.

J'attends de votre justice que vous voudrez bien mettre cette lettre sous le yeux de l'Assemblée nationale ; j'espère qu'elle y verra une nouvelle preuve de mon exactitude à concilier tous mes devoirs avec l'exécution des ordres qui me sont confiés pour l'intérêt public.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

JULLIEN.

Le dimanche 22 août.

P. S. — Je vous demande la permission, Monsieur, de faire imprimer cette lettre, dont des gens mal intentionnés pourraient altérer quelques expressions.

M. Voidel, rapporteur, termine ainsi :

Le comité des recherches, dont je viens de vous faire connaître les réflexions, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner des ordres, afin que par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion du sieur Bonne-Savardin, circonstances et dépendances, et les informations faites être envoyées cachetées à l'Assemblée nationale.

« Décrète également que le sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation ; et que cependant, tant ledit sieur abbé Perrotin, que le sieur de Foucault, l'un de ses membres, seront interrogés séparément par telles personnes qu'elle jugera à propos de désigner, les interrogatoires ou déclarations dudit sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, envoyées au Châtelet, s'il y a lieu : ordonne à son comité des recherches de remettre au sieur abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent et effets à lui appartenant, et déposés audit comité.

« Décrète, enfin, que le sieur Eggss sera remis en liberté, à l'effet de quoi le roi sera prié de donner tous ordres nécessaires. »

M. de Mirepoix. Dans quel pays despotique, monarchique, républicain, punit-on d'une peine afflictive celui qui fait évader un accusé qui n'est pas condamné ?

M. de Foucault. Je ne me serais jamais attendu à me justifier devant vous d'une bonne action ; je ne m'accuse pas, je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivait, de l'autre ce que l'humanité et la religion exigeaient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin.

Je commence par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité. J'apprends dans le public qu'un infortuné, M. Bonne-

Savardin, qui m'était absolument inconnu, avec lequel je n'avais aucune relation directe ni indirecte, s'est échappé des prisons de l'abbaye Saint-Germain. J'entends dire qu'il a rendu visite à M. l'abbé Perrotin ; j'entends dire, dans le même public, qu'on désapprouve mon ami ; je cours chez lui, je lui représente qu'il s'expose ; je l'engage à ne plus recevoir cet homme, mon ami s'ouvre à moi ; il me dit qu'il est prêt à profiter de mon conseil, qu'en effet il a reçu M. Bonne-Savardin, qu'il a fait plus, puisqu'il lui a donné asile. Il m'assure que les bruits répandus dans le public l'alarment, mais qu'il ne peut se résoudre à repousser un malheureux, à lui dire qu'il n'est pas en sûreté ; qu'il ne sait comment annoncer cette nouvelle à l'infortuné qui a eu tant de confiance dans son humanité. Je dis à mon ami : Je ne suis pas comme cet Espagnol qui donnait pour tous secours des conseils à ceux qui lui demandaient l'aumône. Je veux coopérer à une bonne action et je donnerai retraite à M. Bonne-Savardin.

Voilà toute la part que j'ai dans cette affaire. L'amitié m'ordonnait une semblable conduite. J'avais été élevé avec M. l'abbé Perrotin, j'étais son collègue, je n'étais pas le maître d'agir plus froidement ; l'humanité, la religion m'ordonnaient encore de venir au secours d'un homme malheureux et sans appui. Je ne serai jamais le géôlier, l'espion ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné qui se livre tout entier à ma générosité. J'ouvrirai les bras à l'homme infortuné même coupable. Mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui, et je deviendrai son libérateur. La religion me prescrivait cette conduite. En effet, autrefois, elle offrait dans le royaume des asiles sacrés aux citoyens menacés de la rigueur des lois, et dans les empires où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilège. (*Il s'élève des murmures.*) Oui, la religion...

(*Les murmures augmentent ; on entend ces mots : La superstition, le fanatisme !*)

M. de Foucault. Messieurs, rappelez-vous que dans cette circonstance, vous êtes mes juges et non mes improbateurs ; vous m'improverez quand vous m'aurez entendu. (*On applaudit.*) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malte, et je demande si la religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France.

Plusieurs voix : Non, non !

M. de Foucault. Si l'on ne m'avait interrompu au milieu de ma phrase, peut-être aurait-on vu quelques adoucissements. Si la religion a sacrifié le droit d'asile à la tranquillité publique, il n'en est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné non décrété à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un temple. Telles sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin. J'ai cru que si les comités des recherches ne savent pas bien fermer leurs prisons illégales, l'humanité, la justice doivent en profiter. Ces ordres arbitraires sont plus odieux que les lettres de cachet. Ce que j'ai fait, je le ferais encore ; voilà mes principes. Au tribunal des âmes honnêtes, cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. Bouchotte demande que la liberté soit provisoirement rendue à M. Perrotin, et le projet de décret du comité entièrement écarté. Si l'on

appelle cette action un crime, dit-il, je félicite l'Assemblée de renfermer des hommes qui aient eu le courage de s'en rendre coupables.

M. Robespierre. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme et une exagération romanesques, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner, qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du patriotisme et de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui : un accusé s'échappe et réclame un asile. Sans doute, il est innocent de s'être échappé ; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il a recours ? Le sentiment de l'humanité lui défend de repousser celui qui s'est jeté dans ses bras, et cet homme est plus près du vice que de la vertu, s'il dénonce celui qui est venu chercher un asile dans sa maison.

Voyons s'il en est de même quand il s'agit d'un crime de lèse-nation : tout homme qui connaît un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des lois, ne remplit pas ses devoirs de citoyen. Il compromet le salut de la patrie. On ne peut dire que cet homme soit exempt de torts : il y a donc un tort à reprocher à MM. de Foucault et de Barmond ; ni l'un ni l'autre n'étaient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la patrie. Il y a ici une nuance à saisir ; le tort serait plus grave si l'accusé avait été pris immédiatement dans les mains des lois. Ainsi, pour savoir exactement le parti que l'Assemblée doit adopter, il est des renseignements nécessaires, il est des indices plus positifs sur la part que MM. de Foucault et de Barmond peuvent avoir dans cette affaire. On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. l'abbé de Barmond lui a le premier donné un asile. Il reste un indice résultant de ce que les premiers hommes qui paraissent dans cette affaire sont MM. de Barmond et de Foucault. Dès qu'il y a un indice, la première chose est donc d'ordonner que M. de Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du comité des recherches : d'abord vous ne pouvez recourir au roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Les représentants de la nation ne peuvent, en général, se reposer sur les agents du pouvoir exécutif : d'ailleurs, il se présente ici une circonstance impérieuse : l'un des ministres, celui par lequel les ordres du roi seraient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne-Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera-t-on ? Sur quels faits interrogera-t-on ? Il est difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous-mêmes qu'on vous propose de confier une affaire qui, par ses circonstances et ses suites, peut influer puissamment sur la chose publique, à des hommes, à un tribunal qui jusqu'ici n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des tribunaux pour poursuivre les crimes de lèse-nation ; mais il vaut mieux n'en avoir pas que d'en avoir un qui agisse en sens inverse de la

Révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin, dit de Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation, et que l'Assemblée nationale s'occupera incessamment de l'organisation d'un tribunal national.

M. l'abbé Maury. Vous n'avez pas oublié que des faux bruits s'étant répandus sur la sûreté du port de Brest, vous avez institué votre comité des recherches, mais seulement pour prendre des informations ; voilà la seule institution légale de ce comité. Vous n'avez pas pensé qu'il comprendrait parmi ses fonctions l'espionnage, la délation. Vous n'aviez pas prévu que cette institution dont l'objet était la sûreté de l'Etat, deviendrait un épouvantail pour tous les Français. Vous n'avez pas pu croire que des comités oseraient arrêter des citoyens à des distances de 60 lieues, et les renfermer dans les prisons sans décret. J'ai des actions de grâces à rendre à votre comité des recherches. Il est plus essentiellement votre ouvrage ; au lieu que tous ces comités de recherches formés dans tout le royaume sont illégaux et indignes de la protection du Corps législatif. Votre comité vient vous proposer de faire interroger deux de vos membres. Cette proposition convient à merveille à un comité hors de la loi. Jamais on n'a pensé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu information. L'homme qui s'annonce comme le ministre de la loi peut-il oublier que l'interrogatoire existe pour l'accusé et non pour la société ?

La société doit tout prouver ; autrement le sort des de Thou, des Massillac, interrogés à Ruel par le cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les Français. Votre comité des recherches a fait un aveu précieux ; il a dit qu'il n'existait aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainsi à l'écart le crime capital de haute trahison, en réduisant la question à l'évasion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il est reconnu que, d'après tous les principes de justice, l'évasion d'un homme détenu est de droit naturel. Quelle est la loi qui défend à un Français de favoriser un Français qui exerce un droit naturel ? (*Il s'élève des murmures.*) Tout le monde a le droit naturel de favoriser l'évasion d'un détenu. (*Les murmures augmentent.*) Je demande qu'il me soit permis de présenter la preuve de ce que j'avance. Je parle d'un détenu non décrété ; si ce détenu s'échappe, tous les amis de liberté doivent le bénir, puisqu'il se soustrait à la tyrannie. Toute détention non légale est un acte arbitraire du despotisme. Tout acte qui tend à soustraire un citoyen à un acte arbitraire est très patriotique ; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des esclaves de méconnaître ces principes. Quand nous nous sommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous réservé le droit d'en exercer vous-mêmes ? Rien ne prouve la complicité de M. de Barmond dans la conspiration à laquelle M. Bonne est soupçonné d'avoir concouru ; rien ne prouve que MM. de Foucault et de Barmond aient favorisé l'évasion d'un homme détenu en chartre privée dans la bastille de l'abbaye Saint-Germain.

Voyez-vous dans l'abandon auquel M. Bonne-Savardin était livré l'intérêt de la complicité ? Ne lui aurait-on pas fourni des moyens pour assurer sa fuite ? C'est sur la foi de l'humanité d'un représentant de la nation qu'il demande un asile. Fallait-il que M. de Barmond, parce qu'il avait dans sa voiture un homme suspect au comité

des recherches, fallait-il que M. de Barmond, malade, protégé par un passeport, allant aux eaux, fût traduit comme complice d'un délit non prouvé? Souffrirez-vous qu'un représentant de la nation soit exposé à de semblables outrages? Que vous propose-t-on maintenant? De ne pas l'élargir, en attendant des preuves; de le retenir en état d'arrestation. Que veut dire cette formule nouvelle, uniquement usitée jusqu'à ce moment dans les régiments? On veut qu'un représentant de la nation soit mis aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a favorisé l'évasion d'un homme non décrété. Il ne s'agit pas ici de l'inviolabilité des représentants, mais des limites des droits de l'Assemblée sur ses membres. Si, sans accusation, nous avons le droit de priver une province d'un de ses représentants, quelle est notre funeste puissance? Souvenez-vous de ce que vous avez dit, lorsqu'il s'agissait de savoir si vos pouvoirs de députés seraient examinés par le roi: vous avez craint qu'on ne pût, par ce moyen, éloigner un représentant redoutable à la cour. Les principes que vous exposez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. de Barmond.

Je demande qu'au moment même il soit libre, ou bien qu'il soit renvoyé au Châtelet. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*) Je vais prendre la liberté de mettre l'Assemblée nationale dans la confiance de mes motifs; j'espère que M. de Barmond m'honorera de sa confiance, et que je serai son avocat. Je parle tous les jours devant des hommes qui font des lois; je parlerai devant des hommes qui les font exécuter; mais non, il ne se présentera pas d'accusateur et il recouvrera sa liberté. Son renvoi au tribunal sera plus avantageux pour lui que l'arrestation du comité, jusqu'au moment où un jugement sera prononcé sur M. Bonne. Je savais bien qu'on accordait provisoirement à un accusé sa liberté, mais je ne savais pas qu'on pouvait provisoirement le priver de sa liberté. Selon le bon sens, le provisoire est une grâce, l'arrestation est une peine. On traite M. de Barmond comme un coupable contre lequel il y aurait de terribles indices. Or, si l'état d'arrestation est équivalent à un plus ample informé, vous ne pouvez pas ordonner que M. de Barmond restera en état d'arrestation, car il n'y a pas de plus ample informé quand il n'y a pas d'information et que tout est à faire. Je vous supplie de considérer s'il n'est pas de toute justice d'accorder à M. de Barmond sa liberté provisoire, à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Si vous l'envoyez au Châtelet, je vais lui donner la main pour le conduire au pied du tribunal; l'état d'arrestation serait de tous les jugements le plus terrible, le plus injuste. Autant j'ai insisté sur l'arrestation avant que les pièces fussent connues, autant j'insiste contre elle maintenant que vous les connaissez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargissement et le renvoi à un tribunal. (*La partie droite applaudit avec transport.*)

(On demande l'ajournement.)

M. Pétion. Je suis bien éloigné d'adopter dans son entier le décret proposé par le comité; je serai le premier à en demander la division, et à proposer la question préalable sur la dernière partie. L'objet essentiel est de savoir si vous accorderez la liberté provisoire à M. l'abbé de Barmond. Vous avez entendu le rapport de son affaire; le comité ne vous a pas engagés à décréter dans ce moment s'il y avait, ou non, lieu à l'accusation: il a bien pensé qu'il fallait auparavant être instruit

par les voies légales, c'est-à-dire par les tribunaux chargés de connaître des délits. Jusqu'à ce jour, l'instruction légale sur laquelle on pourrait assseoir un jugement n'a point encore été faite. Votre comité des recherches, dont l'institution serait vicieuse dans toute autre circonstance, est un établissement utile dans le silence des lois; vous l'avez chargé de veiller à ce que la liberté publique ne souffrit aucune atteinte. Dans le cas de flagrant délit, le peuple peut lui-même arrêter sur-le-champ, et il doit remettre le coupable ou le soupçonné entre les mains de la justice. Telle est la conduite qu'a tenue votre comité. On ne niera pas que M. Bonne-Savardin ne fût prévenu d'un délit; que M. l'abbé Perrotin a voulu favoriser son évasion, en lui donnant une place dans sa voiture; et on n'a pas sans doute oublié qu'à cette époque M. Bonne était dénoncé au Châtelet. On a arrêté M. Bonne et les deux particuliers qui étaient avec lui; c'est une précaution que la plus sévère justice ne peut désavouer. Votre comité vous propose de décréter que M. l'abbé Perrotin continuera d'être en état d'arrestation, et que M. Eggss sera mis provisoirement en liberté. Mais je pense que la liberté ne doit être accordée ni à l'un ni à l'autre; comme il n'y a point d'instruction légale, l'affaire reste en état.

Je propose donc de décréter qu'il sera informé par le Châtelet contre les auteurs, fauteurs et complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, et que M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, continuera d'être en état d'arrestation jusqu'à ce que, sur le rapport des informations, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à inculpation. Je demande en outre que l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le reste du projet qui lui été présenté par son comité des recherches.

M. de Bouville. Je demande, pour l'honneur de la nation, qu'on aille aux voix sur la motion de M. l'abbé Maury. Il n'est pas plus facile de répondre à cet honorable membre que de parler après lui.

M. Duquesnoy présente une motion conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les informations commencées contre M. l'abbé Perrotin seront continuées, et que cependant il sera provisoirement mis en liberté sur sa parole d'honneur, et à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis; M. de Foucault sera également tenu de se présenter à la première réquisition. »

(La priorité est demandée pour la motion de l'abbé Maury.)

M. Dubois-Crancé. J'appuie la motion de M. l'abbé Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison.

La priorité est accordée à la motion de l'abbé Maury, rédigée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, jouira provisoirement de sa liberté et exercera ses fonctions dans l'Assemblée, à la charge de se présenter quand il en sera requis: ordonne que M. Eggss sera mis en liberté, et que la procédure commencée contre M. Perrotin, dit de Barmond, sera continuée selon les formes prescrites par les ordonnances. »

M. Tronchet. Je demande la division :

1^o De ce qui concerne M. Eggss. Vous n'avez aucun motif pour examiner s'il est coupable ou s'il ne l'est pas;

2^o De ce qui est relatif au Châtelet. Il y a une dénonciation, ce tribunal est saisi ; s'il ne poursuivait pas, il vous serait lui-même dénoncé et vous statueriez. Alors vous devez présumer de droit qu'il fera son devoir.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). On ne peut pas vous proposer de ne pas prononcer l'élargissement de M. Eggss : c'est vous qui avez ordonné sa détention, vous devez nécessairement révoquer votre décret en laissant le cours à la justice. On ne peut pas s'opposer à ce que les représentants de la nation prescrivent au Châtelet de poursuivre un délit à la poursuite duquel la nation est intéressée.

M. Tronchet. Je convertis mon amendement en celui-ci : « L'Assemblée nationale fait mainlevée de l'arrestation ordonnée par son décret, à l'égard de M. Eggss. »

M. Rewbell. Il faudrait dire, ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'abbé Perrotin et qu'il doit être mis en liberté, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les projets de décret proposés. Si vous ne dites pas l'une de ces deux choses, vous êtes inconséquents. Si vous êtes assez instruits, décidez s'il y a lieu à accusation ; si vous n'êtes pas assez instruits et que vous croyiez devoir différer de prononcer, ne délibérez sur aucun projet de décret et laissez, en attendant, les choses dans l'état où elles sont.

M. Merlin. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Rewbell. Je fais cette demande pour l'honneur de l'Assemblée. (*Il s'élève beaucoup de murmures.*)

(On demande que la motion de M. l'abbé Maury soit mise aux voix, et que l'amendement de M. Rewbell soit écarté par la question préalable.)

M. Boutteville-Dumetz. Comment peut-on vouloir faire adopter un décret qui semblerait justifier un député qui a voulu soustraire à la vengeance des lois un homme prévenu d'être entré dans un projet dont le but était le renversement de l'Etat ? Non, les représentants de la nation seraient coupables à leur tour, s'ils enveloppaient plus longtemps un de leurs collègues de cette inviolabilité qui, dans ce moment, arrête la justice, empêche son œil de voir et son bras de frapper. (*Une grande partie de l'Assemblée et des spectateurs applaudit.*)

On demande que la discussion soit fermée. — M. Boutteville-Dumetz veut reprendre la parole. — La partie droite s'oppose à ce qu'il soit écouté. — Après de longues agitations, il parvient à se faire entendre.

M. Boutteville-Dumetz. Oui, j'ose inviter les amis de la liberté à peser sérieusement cette réflexion : si-il permis à tout citoyen de disposer, d'après son opinion seule, du sort de la nation entière ? Aucun homme, n'ayant ce droit, ne peut, quelle que soit son opinion personnelle, favoriser l'évasion d'un homme prévenu du crime de lèse-nation. (*On applaudit d'un côté, on murmure de l'autre.*) Les murmures ne m'empêcheront pas d'exposer l'opinion que m'arrache ma conscience ; tous les amis de la liberté n'auront-ils pas le droit de dire dans cette affaire : Un ministre était inculpé, et c'est là que la vertu civique de vos fidèles représentants a fléchi ? Je demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury et j'adopte celle de M. Pétion.

M. Camus. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Ce n'est pas sur les conséquences qu'il faut délibérer, mais sur le principe. Le principe est : y a-t-il lieu à accusation ? C'est de la décision de cette question que dépend la liberté de M. Perrotin. Or, je dis qu'il y a lieu à accusation. En effet, un homme est sorti de prison par un faux ; cet homme est sorti prévenu d'une conspiration contre l'Etat ; un membre de l'Assemblée nationale, qui doit veiller à la liberté, qui doit veiller au salut de la chose publique, un législateur, un magistrat qui doit maintenir et protéger les lois, met cet homme dans sa voiture, sous son passeport et traverse avec lui le royaume.

M. le Président. Je dois vous observer que vous rentrez dans le fond de la question.

(Une partie de l'Assemblée s'élève contre cette observation.)

M. Camus. M. Perrotin est arrêté en flagrant délit, il a augmenté la force du flagrant délit par son propre aveu ; or, quand il y a flagrant délit et aveu du délit, il y a nécessairement lieu à accusation. Je demande donc qu'on mette aux voix cette proposition simple : y a-t-il lieu à accusation ? Quand elle sera décidée, les autres questions le seront bientôt : sans cela jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes. (*Les applaudissements les plus vifs se font entendre.*)

M. Malouet. C'est au milieu des mouvements les plus impétueux, communiqués et reçus par une foule de spectateurs... (*Il s'élève de grands murmures.*) J'opposerai le calme d'une opinion fondée en raison à une proposition qui change l'état de la question. On vous propose de décider s'il y a lieu à inculpation ; mais M. Perrotin est accusé, il est arrêté, c'est sur sa liberté provisoire qu'il faut prononcer. Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en lois des maximes par lesquelles tous les peuples voudraient être gouvernés ; mais ces lois seraient illusoires, si vous vous laissiez conduire par des inductions et par des mouvements passionnés. Puisqu'on nous ramène au fond de la question, de quoi s'agit-il ? D'avoir donné asile à un homme prévenu, mais non dénoncé. Vous avez reconnu que c'était une imprudence qui pouvait avoir des suites criminelles, sans que son auteur fût coupable aux yeux de la loi. Si l'on disait : Il est certain que M. Bonne a voulu trahir la patrie, qu'il a conspiré contre la liberté, un autre homme lui a donné asile pour enlever à la patrie et à la liberté leur juste vengeance ; mais ce n'est point là l'état de la question. L'amendement de M. Rewbell, qui a donné lieu à cette étrange discussion, suppose que la question est dans cet état ; cet amendement doit être rejeté.

M. Barnave. On propose premièrement d'accorder la liberté provisoire à M. l'abbé Perrotin ; secondement d'examiner s'il y a lieu ou non à accusation. Il est évident que ces deux propositions n'en font qu'une. Si vous avez assez d'instruction pour décider la seconde, il est inutile d'examiner la première ; ou vous déclarerez qu'il y a lieu à accusation, et cette accusation sera portée par-devant le tribunal compétent ; ou vous déclarerez qu'il n'y a pas lieu à accusation, et l'élargissement de M. Perrotin sera une suite nécessaire de votre décret. Quelles sont donc vos connaissances sur le fond de cette affaire ?

M. l'abbé Perrotin a reçu dans sa voiture un homme accusé, qui croyait devoir prendre de grandes précautions pour sa sûreté. Non seulement des pièces le prouvent; mais vous avez encore l'aveu de M. l'abbé Perrotin. Il est certain que ce magistrat devait connaître les lois; il est certain que ce représentant de la nation devait s'imposer la plus scrupuleuse sévérité dans ses démarches, et cependant il a été surpris en enlevant un homme à la poursuite des lois; vous avez les procès-verbaux authentiques, vous avez une présomption légale, il existe un grand corps de délit. Deux inconnus ont supposé un faux ordre du comité des recherches pour faire sortir un homme de la prison où il était détenu. Vous n'avez pas d'éclaircissement sur les auteurs, fauteurs et adhérents de ce délit, et sans intermédiaire, cet homme se trouve dans la voiture de M. Perrotin. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce n'est pas lui qui a favorisé l'évasion de ce prisonnier, ou plutôt jusqu'à ce que l'information, étant complète, ne prouve pas que c'est M. l'abbé Perrotin, il y a une présomption contre lui: ainsi, comme hommes, vous êtes convaincus qu'il y a lieu à accusation. J'examine si vous devez être également convaincus, comme législateurs ou comme grands jurés, car vous avez maintenant à remplir les fonctions de grands jurés. Un grand juré n'a besoin que d'informations pour prononcer; or, je demande si un grand juré peut décider sur des actes authentiques, sur un aveu formel, un flagrant délit, des procès-verbaux de corps légaux, de municipalités, sur des actes, des renseignements pris par les comités des recherches en vertu de vos décrets? (*Il s'élève des murmures.*)

Les comités des recherches seront illégaux, quand les tribunaux, par leur activité, auront prouvé qu'ils doivent l'être. Par un décret rendu à l'archevêché, vous avez autorisé votre comité des recherches à se concerter avec celui de la municipalité de Paris pour faire des recherches et prendre des informations sur les crimes de lèse-nation. Donc les actes de ces comités sont légaux, d'après vos décrets. S'ils ne suffisent pas pour juger, ils suffisent pour dire qu'il y a lieu à accusation. Ainsi, comme hommes, comme législateurs, comme grands jurés, vous pouvez prononcer. La question de savoir si M. de Barmond doit rester en prison ne vous concerne pas. Il a été arrêté en flagrant délit; vous devez le livrer aux tribunaux dans l'état où il est. Il y a lieu à accusation contre lui, parce qu'il est convaincu d'avoir manqué gravement aux lois. (*Il s'élève un grand murmure, et l'on entend dans la partie droite ces mots: Citez les lois!*) Un citoyen est inculpé, des preuves légales, authentiques, son propre aveu, attestent qu'il a voulu soustraire un accusé à la vengeance des lois; et si, quand vous avez ces preuves, on disait qu'elles ne sont pas assez graves pour qu'il y ait lieu à accusation, ce serait établir, en faveur des membres de cette Assemblée, un privilège effrayant, consacrer une maxime avec laquelle il n'est pas de Constitution: c'est que ceux qui sont chargés de faire des lois sont moins coupables quand ils y portent atteinte que les autres citoyens.

Je demande donc que, par un grand exemple, vous annonciez aujourd'hui qu'ils savent s'y soumettre. J'appuie la question préalable sur la motion de M. Maury, et je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin.

M. Tronchet. Je présenterai une simple observation qui n'a pour objet ni de disculper, ni d'inculper M. l'abbé Perrotin, mais de ramener la question à un état régulier. Plusieurs motions avaient été proposées; la priorité avait été demandée pour l'une d'elles, et accordée à celle de M. l'abbé Maury. C'est sur cette motion qu'il faut délibérer. La question préalable a été demandée; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée; elle ne peut plus être ouverte.

M. de Mirabeau l'ainé. Je n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées dans la manière nouvelle dont la question est posée: il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalités trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinants qui contrariaient notre système, mais peut-être la surabondance de ses preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie: tous les arguments de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain; les comités des recherches, institution détestable, si elle était permanente, si elle entraînait dans l'organisation sociale comme une pièce durable, mais institution souverainement nécessaire au milieu d'une Révolution (et dans les débats précédents, nos adversaires en sont convenus), les comités des recherches, dis-je, font des informations très légales, puisqu'ils ont reçu du souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition, que le délit imputé à M. l'abbé de Barmond n'a pas de dénonciateur et n'est pas suffisamment caractérisé; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant et n'a pas besoin de dénonciateur: un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrante bonne action que M. l'abbé de Barmond a été saisi; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé, que M. de Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer oui ou non s'il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible, vous en renvoyez la connaissance au tribunal, et vous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas? Il n'y a plus ni procès ni jugements ultérieurs à attendre; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte; la question est donc posée maintenant comme elle aurait toujours dû l'être.

Ceux qui ont soutenu, dans cette tribune, que le plus beau de la religion était de dérober le coupable à la vengeance des lois.....

Plusieurs membres du côté droit s'écrient: On n'a pas dit cela!

M. de Foucault. J'ai dit que c'est un beau privilège de la religion, et non le plus beau: j'ai dit que la religion avait conservé le beau privilège d'offrir des asiles aux citoyens menacés de la rigueur des lois.

M. de Mirabeau l'ainé. Je rétracte mon erreur, et je dis : Ceux qui ont soutenu, dans la tribune, qu'un beau privilège de la religion.... (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *On ne plaisante pas là-dessus !*) Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le désir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il était en lui, à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'Assemblée nationale, conservatrice et distributrice des lois, institutrice et protectrice de la liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passeport, un homme qu'il voulait conduire hors du domaine de la nation.

Je demande à ajouter un seul mot : il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudrait bien que je le fusse ; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible ; il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez, en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette Assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentants de la nation, d'être hors des formes judiciaires aussi longtemps que vous ne les restituez pas à la juridiction ordinaire des tribunaux ; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocents par vous. J'invoquerai donc, pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement et l'ordre public, et l'honneur et la police de cette Assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre. (*Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur.*) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué élèvera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

M. de Mirabeau descend de la tribune, au milieu des applaudissements les plus vifs et au bruit des *bravos* répétés d'une grande partie de l'Assemblée.)

(On demande à aller aux voix.)

M. de Bouville. A la manière dont les deux préopinants ont traité la motion faite par M. l'abbé Maury, on pourrait croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des lois ; mais, au contraire, il demande qu'on poursuive les auteurs et fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Sa proposition est donc conforme aux lois exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est repoussée d'un côté et répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. de Montlosier. Je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Ce que j'ai à dire est infiniement court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'Assemblée m'accorderait la parole pour répon-

dre à MM. Barnave et Mirabeau... (Les cris : *Aux voix* redoublent.)

M. de Montlosier. Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. Camus. J'avais proposé une manière de poser la question ; j'ai soutenu, et je crois avoir prouvé que c'était la bonne : je ne sais pas pourquoi M. le président ne la met pas aux voix ?

M. le Président. On a demandé la question préalable sur la motion proposée par M. Rewbell, c'est là-dessus que M. Camus a demandé la parole.

M. de Mirabeau l'ainé. Voulez-vous bien, Monsieur le Président, me permettre une observation ?

M. de Montlosier. Je demande à y répondre. (On demande à aller aux voix.)

M. de Menou. Il est impossible, Monsieur le Président, de ne pas mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. l'abbé Maury ; depuis une heure, on la réclame.

(Toute la partie gauche se lève et demande à aller aux voix.)

M. de Murinais. Je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.)

M. de Montlosier. Je demande la priorité pour la motion de M. Duquesnoy.

(M. Duquesnoy retire sa motion.)

M. de Murinais. Je la demande pour celle de M. Pétion.

M. Barnave propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de M. Bonne-Savardin. »

M. de Folleville. La discussion n'a pas encore été ouverte sur cette motion. Dès que l'on se compare aux jurés, il faut examiner cette institution, car, sans doute, elle n'est pas sortie tout armée de votre délibération, quand vous avez décidé qu'il y aurait des jurés, comme Minerve sortit du cerveau de Jupiter.

(On demande à aller aux voix sur la motion de M. Barnave.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la question de priorité, et après cela on pourra proposer des amendements.

(La partie droite s'élève contre cette disposition.)

(La priorité est accordée à la motion de M. Barnave.)

M. de Montlosier. Je propose de décréter, par amendement, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

(On demande à aller aux voix.)

Les amendements sont rejetés par la question préalable, et le décret proposé par M. Barnave est adopté.

La séance est levée à 7 heures.